



## CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

### Entre

La commune de PEISEY NANCROIX 73210, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume VILLIBORD, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du 09 février 2026,

et,

La SAP (Société d'Aménagement de la Station de la Plagne), Société Anonyme au capital de 2 157 776 euros, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro SIREN 076 220 01, dont le siège social est situé 54 Impasse de la Cembraie 6 Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE-Directeur Général, dénommée « le prestataire » dans le présent contrat.

### Vu

La loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne

Les articles L2212-1 à L2212-9 du CGCT

La délibération du conseil municipal de Peisey Nancroix en date du 17 novembre 2025 référencée N°2025/11/119., relative au remboursement des frais de secours ;

Considérant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Peisey-Nancroix

Considérant le Plan Départementale de Secours en Montagne et l'Arrêté Préfectoral subséquent.

Considérant les moyens du Prestataire lui-même chargé des opérations de secours sur le domaine skiable de La Plagne

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1

Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes du Domaine skiable de La Plagne d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur le domaine de montagne de la Commune de Peisey Nancroix accessible gravitairement en ski depuis le sommet des remontées mécaniques du domaine skiable de la Plagne permettant un accès au domaine de montagne précité, territoire de la commune de la Commune de Peisey Nancroix

### Article 2

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

### **Article 3**

Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées au présent contrat.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions sauf en ce qui concerne les moyens hélicoptères non médicalisés.

Néanmoins, il pourra si nécessaire faire appel à des moyens humains ou matériels extérieurs pour mener à bien une opération de secours. Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

### **Article 4**

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

Il pourra s'agir notamment des prestations de transport sanitaire par voie routière, prolongement de l'opération de secours, entre le bas des pistes de ski quelle qu'en soit la situation géographique et la structure médicalisée appropriée.

### **Article 5**

Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture hivernale des remontées mécaniques desservant depuis leur sommet et gravitairement le domaine de montagne de Peisey Nancroix et tel qu'identifié dans le PCS.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

### **Article 6**

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ».

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire. Ils sont également transmis à la commission municipale de sécurité.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

### **Article 7**

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiquée ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

7.1 Le prestataire remet au maire de la commune au début de chaque mois pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.

7.2 Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les trente jours au plus tard après la réception de la facture en mairie. En cas d'absence de ce mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.

7.3 La commune se libère des sommes dues par virement au compte courant du prestataire après réception de la facture en mairie selon les voies et délais réglementaires

### **Article 8**

Le tarif des prestations est équivalent aux tarifs délibérés annuellement par le conseil municipal et relatifs au remboursement des frais de secours mis en œuvre par le prestataire, à l'exclusion des tarifs correspondants aux moyens publics ou privés ne relevant pas du prestataire et décidés par la Collectivité.

Le tarif est révisé annuellement sur la base de la délibération relative au remboursement des frais de secours.

### **Article 9**

En aucun cas le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

### **Article 10**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes  
Le présent contrat est reconductible par tacite reconduction, chaque 1<sup>er</sup> décembre, sauf dénonciation des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.  
Toutefois, le présent contrat ne pourra être prolongé au-delà du terme de la convention de concession de délégation de service public soit le 10 juin 2027.

### **Article 11**

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'informations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

### **Article 12**

A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

### **Article 13**

Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce présent contrat seront signalées à la commune.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à La Plagne , le.....

**Le Maire, Monsieur Guillaume VIILIBORD**



**Le Prestataire - Nicolas PROVENDIE  
Directeur Général SAP**



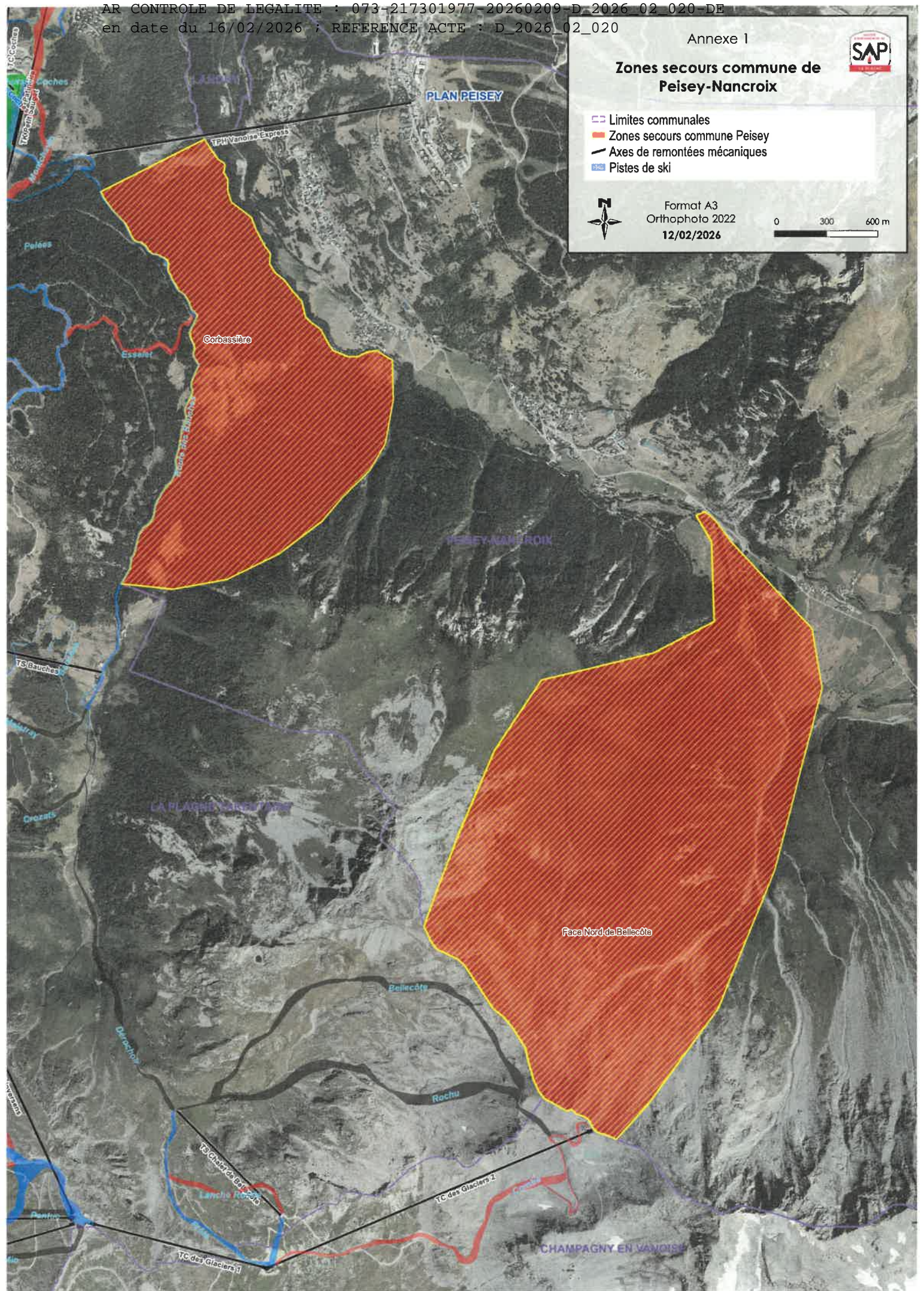
### Zones secours commune de Peisey-Nancroix

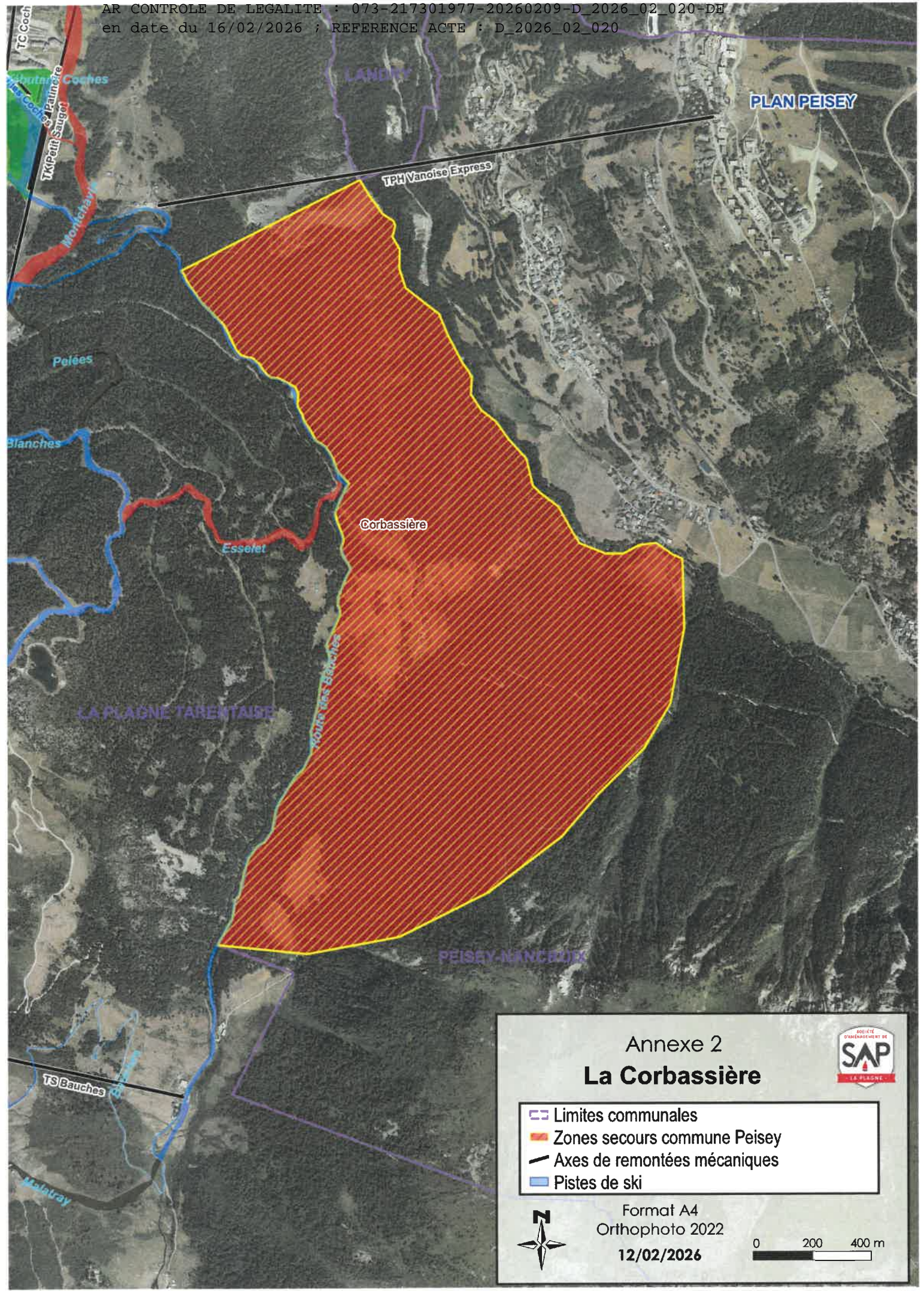
- ▭ Limites communales
- ▭ Zones secours commune Peisey
- Axes de remontées mécaniques
- ▭ Pistes de ski



Format A3  
Orthophoto 2022  
12/02/2026

0 300 600 m





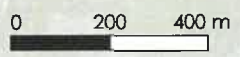
## Annexe 2 La Corbassière



- Limites communales
- Zones secours commune Peisey
- Axes de remontées mécaniques
- Pistes de ski







Format A4  
Orthophoto 2022  
12/02/2026



### Annexe 3

## Face Nord de Bellecôte



-  Limites communales
-  Zones secours commune Peisey
-  Axes de remontées mécaniques
-  Pistes de ski



Format A4  
Orthophoto 2022

12/02/2026

0 250 500 m

